

## ARRETE N° DIR-I-2020-013

### PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENTS DE CHAMPIGNONS ET ECHANTILLONS D'ESPECES VEGETALES

**Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,**

Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,

Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,

Vu la demande d'autorisation d'échantillonnage formulée par Monsieur Florent MARTOS, Institut de Systématique, Evolution, Biodiversité - ISYEB UMR 7205 CNRS, MNHN, Sorbonne Université, EPHE, Université des Antilles CP 39, 57 rue Cuvier, 75005 PARIS, en date du 12 janvier 2020, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2020/007,

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et considérant l'intérêt que représente la connaissance des interactions étudiées,

**arrête**

#### **Article 1**

Monsieur Florent MARTOS et ses collègues : Géromine COLLOBERT, Chantal GRIVEAU, Rémi PETROLLI et Dominique STRASBERG (pour le compte de l'Université de la Réunion) sont autorisés, dans le but d'étudier la distribution spatiale des communautés fongiques sur les écorces et les interactions avec la végétation épiphyte en cœur de parc (forêts humides de basse et moyenne altitude à St-Philippe (Mare Longue et Basse Vallée) à :

- prélever des échantillons de racines d'épiphytes ;
- prélever des fragments superficiels d'écorce (environ 1cm de diamètre et quelques mm d'épaisseur), et conformément à la demande formulée en date du 1<sup>er</sup> mai 2019.

## **Article 2**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Florent MARTOS et ses collègues, pour le compte du Muséum d'Histoire Naturel et de l'Université de La Réunion, qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des prélèvements ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risques de transports d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ... ) ;
- 2-3 tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- 2-4 il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient les moins destructeurs possibles (ne seront prélevés que les populations de plusieurs individus), en particulier du fait du piétinement autour des espèces les plus sensibles ;
- 2-5 une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
- 2-6 un compte-rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser les familles, genres et espèces, et les mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur ;
- 2-7 un double des espèces collectées sera déposé à l'herbier de l'Université de La Réunion, si cela est possible sans augmenter significativement l'impact des prélèvements,
- 2-8 la valeur patrimoniale des sites prospectés et des espèces recueillies sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations ;
- 2-9 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
- 2-10 dans la mesure du possible, le secteur sud du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages.

## **Article 3**

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Florent MARTOS. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devront en faire la demande au Directeur du Parc national.

## **Article 4**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

## Article 5

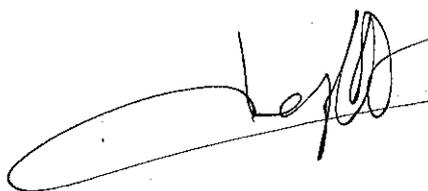
La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des palmistes, le

**14 FEV. 2020**

Pour le Directeur et par délégation,

Le Responsable du Service Études et Patrimoine



Benoît LEQUETTE



NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

Coordonnées téléphoniques du Secteur Sud du Parc national : 0262/58/02/61

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)